

Impôts

IMP. 395

Lignes directrices concernant les frais d'exploration admissibles aux aides fiscales à l'exploration minière

Publication :

20 décembre 2018

Renvoi(s) :

Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 21.20 à 21.25, 395 (par. c), 408 (par. b.0.2 et b.1), 1029.6.0.1.2 et 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178

Loi sur l'impôt minier (RLRQ, c. I-0.4), articles 4.1, 16.7 à 16.9, 16.11, 16.13 à 16.18 et 32

Règlement sur les impôts (RLRQ, c. I-3, r. 1), articles 130R3, 360R2 et 360R8

Ce bulletin présente les règles applicables aux exploitants miniers pour la détermination des frais d'exploration admissibles au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources prévu dans la Loi sur les impôts (LI) ainsi qu'à l'allocation pour exploration et au crédit de droits remboursable pour perte prévus dans la Loi sur l'impôt minier (LIM).

INTRODUCTION

1. Depuis le 1^{er} septembre 2015, Revenu Québec assume les responsabilités relatives à l'application de la LIM qui relevaient auparavant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Les responsabilités découlant de l'application de la LIM étant similaires aux autres lois fiscales administrées par Revenu Québec, ce transfert allège le fardeau administratif des exploitants miniers en leur offrant notamment un service intégré de communication avec l'État en matière de fiscalité.

2. Les régimes fiscaux de la LI et de la LIM comportent diverses mesures pour encourager l'exploration minière au Québec, dont le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources (CIRR) prévu dans la LI ainsi que l'allocation pour exploration et le crédit de droits remboursable pour perte (CDRP) prévus dans la LIM, de façon à permettre aux exploitants d'obtenir une aide financière à l'égard des frais d'exploration qu'ils engagent concernant une ressource minière au Québec.

3. Le présent bulletin fait suite au Plan économique du Québec du 28 mars 2017¹, qui prévoit la mise en place de diverses mesures dans le but de simplifier l'administration des aides fiscales à l'exploration minière, dont la publication de lignes directrices pour aider les entreprises à déterminer si leurs dépenses d'exploration sont admissibles ou non au CIRR ainsi qu'aux mesures prévues dans la LIM.

¹ Québec, ministère des Finances, Budget 2017-2018, *Le Plan économique du Québec – Mars 2017*, page B.301.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

4. Les frais d'exploration relatifs aux ressources minières qui sont admissibles au CIRR prévu dans la LI, ainsi que les frais d'exploration admissibles à l'allocation pour exploration et au CDRP prévus dans la LIM, sont pratiquement identiques, sous réserve de quelques exceptions.

5. Depuis l'annonce de la révision du régime d'impôt minier dans le budget du 30 mars 2010², la définition des frais d'exploration admissibles à l'allocation pour exploration et au CDRP prévue dans la LIM est inspirée de la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration » prévue au paragraphe c de l'article 395 de la LI, la principale différence étant que les frais doivent être engagés à l'égard d'une substance minérale au Québec selon la LIM, plutôt qu'à l'égard d'une ressource minérale au Canada en vertu de la LI³. L'admissibilité des frais d'exploration au CIRR est aussi circonscrite aux frais engagés à l'égard d'une ressource minérale au Québec et est basée sur la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration » prévue à l'article 395 de la LI. La définition de cette expression est harmonisée à la définition de l'expression « frais d'exploration au Canada » prévue dans la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.) (LIR).

6. La détermination de l'admissibilité d'une dépense d'exploration aux aides fiscales telles le CIRR, l'allocation pour exploration et le CDRP est une question de fait qui est tributaire des circonstances propres à chaque situation particulière. Comme la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration » prévue dans la LI est harmonisée à la définition de l'expression « frais d'exploration au Canada » prévue dans la LIR, Revenu Québec prend généralement en considération les différentes positions et les interprétations techniques rendues sur cette question par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour déterminer l'admissibilité d'une dépense d'exploration à ces aides fiscales. Néanmoins, Revenu Québec conserve son autonomie et demeure seul responsable de la qualification d'une dépense à titre de frais d'exploration dans l'administration des aides fiscales dont il a la responsabilité.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES PRÉVU DANS LA LI

Principes généraux

7. Lorsqu'une société engage des frais d'exploration au Québec durant une année d'imposition, ou si elle est membre d'une société de personnes qui engage de tels frais durant son exercice financier, il est possible que cette société ait droit au CIRR. La société qui demande le CIRR doit notamment remplir les conditions suivantes :

- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société;
- elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

² Québec, ministère des Finances, Budget 2010-2011, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, p. A.31.

³ L'expression « ressource minérale » fait l'objet du bulletin d'interprétation IMP. 1-5/R2 « Ressource minérale » (31 mars 2005) pour l'application de la LI.

- elle a engagé des frais admissibles.

8. Une société, membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a engagé des frais admissibles, peut demander le CIRR à titre de membre de la société de personnes admissible.

9. Pour être considérés dans le calcul du CIRR à l'égard d'une année d'imposition, les frais d'exploration admissibles doivent avoir été engagés dans cette année d'imposition par la société admissible, ou dans un exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans l'année d'imposition de la société admissible, et ils doivent être payés au moment de la demande du CIRR.

10. Le montant des frais admissibles au CIRR à l'égard d'une année d'imposition doit être diminué du montant d'aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

11. La part de la société des frais admissibles d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition, doit être diminuée, le cas échéant :

- de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

- du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

12. Une société qui souhaite obtenir le CIRR à l'égard d'une année d'imposition doit remplir le formulaire CO-1029.8.36.EM *Crédit d'impôt relatif aux ressources* et le transmettre à Revenu Québec au plus tard le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, conformément à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI. Le défaut de demander le crédit d'impôt à l'intérieur de ce délai de 12 mois fait perdre à la société le droit au CIRR à l'égard des frais d'exploration admissibles engagés dans cette année.

13. Le CIRR est considéré comme un montant d'impôt que la société a versé pour l'année d'imposition, et la partie du crédit d'impôt qui excède l'impôt qu'elle doit réellement payer pour l'année lui est remboursée.

Frais d'exploration admissibles

14. Les frais admissibles au CIRR sont certains frais relatifs aux ressources minières, pétrolières et gazières, aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, ainsi qu'à d'autres ressources naturelles au Québec (granit, grès, calcaire, marbre et ardoise destinés à des fins précises). Seule l'admissibilité des frais d'exploration relatifs aux ressources minières est abordée dans le présent

bulletin puisque celui-ci porte spécifiquement sur les aides fiscales destinées à l'industrie minière. Ainsi, la mention de l'expression « frais d'exploration » fait référence systématiquement aux frais d'exploration qui sont relatifs aux ressources minières.

15. Les frais d'exploration d'une société qui sont admissibles au CIRR, selon la définition prévue à l'article 1029.8.36.167 de la LI, sont les frais engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Québec, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris :

- d'une part, ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et,
- d'autre part, les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés incluant les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Québec, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité.

16. Cette liste, qui décrit le type de dépenses d'exploration pouvant donner droit au CIRR, ne constitue pas une liste exhaustive. C'est le but ou l'objet de la dépense qui lui permet de se qualifier à titre de frais d'exploration admissibles (ce qu'on appelle communément le « test d'objet ») au CIRR. La dépense doit avoir été engagée dans le but d'ajouter à la connaissance de la ressource minérale.

17. Une dépense d'exploration non spécifiquement décrite dans la liste pourrait se qualifier de dépense admissible au CIRR dans la mesure où le test d'objet est respecté. Une dépense spécifiquement décrite dans cette même liste pourrait par ailleurs ne pas se qualifier, dans la mesure où le test d'objet n'est pas respecté. Il s'agit d'une question de fait qui doit être analysée selon les circonstances propres à chaque situation donnée.

18. Le stade du développement de la ressource minérale peut être pris en compte dans l'analyse visant à déterminer si une dépense est admissible au CIRR, car il peut constituer un indice pour établir quel est l'objet de la dépense ou même, dans le cas où elle est liée à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable, faire en sorte qu'elle ne se qualifie pas (voir le paragraphe 22 concernant les dépenses qui ne sont pas admissibles). De manière générale, la nature des dépenses correspond au stade du développement de la ressource.

19. La jurisprudence a déjà statué que le test d'objet pouvait être respecté même si une dépense était faite à plus d'une fin ou pour plus d'un objet. Toutefois, l'une des fins ou l'un des objets de la dépense doit être de déterminer l'existence d'une ressource minérale, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité.

20. Exemples de dépenses qui peuvent respecter le test d'objet et se qualifier de frais d'exploration admissibles au CIRR :

- Frais de location et de transport du matériel nécessaire au forage ou au creusage de tranchées.

- Honoraires des professionnels (géologue, ingénieur minier) et des entrepreneurs engagés pour réaliser des travaux d'exploration minière.
- Salaire des employés de l'entreprise qui effectuent les travaux d'exploration minière (sauf s'il s'agit de « frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur », voir le paragraphe 22 d)).
- Frais de transport, de nourriture et de logement des employés qui travaillent sur le site d'exploration.
- Frais liés à la supervision du personnel et à la surveillance du chantier.
- Frais engagés par une société pour des levés géophysiques aéroportés effectués sur diverses régions du Québec.
- Dépenses nécessaires à la conduite des travaux d'exploration, comme les frais engagés pour assurer la sécurité et la protection du personnel et du matériel servant aux activités directement liées à l'exploration minière.
- Dépenses pour des travaux qu'un titulaire de claim doit réaliser afin de conserver son titre, en vertu des obligations prévues dans la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1), si elles respectent le test d'objet, dont les dépenses suivantes :
 - les études d'évaluation technique;
 - les travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques;
 - les travaux de levés géologiques, géophysiques ou géochimiques;
 - le décapage de roc et les excavations en terrain meuble et dans le roc;
 - les travaux d'échantillonnage, y compris les analyses qui les accompagnent⁴;
 - les trous de sondage forés de façon à fournir des carottes, des boues ou des fragments de roche et les analyses de ces carottes, boues ou fragments ainsi que la mesure et l'enregistrement des données le long des trous forés.

21. Les dépenses relatives à la construction d'une voie d'accès temporaire, au sens de l'article 130R3 du Règlement sur les impôts (RI), qui mène au site d'exploration, peuvent aussi être admissibles au CIRR si elles respectent le test d'objet. L'admissibilité de telles dépenses constitue une exception au principe qu'un chemin ou une route s'avère généralement un bien amortissable.

Frais non admissibles

22. Certaines dépenses sont exclues des frais d'exploration admissibles au CIRR. Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

⁴ Toutefois, les tribunaux ont déjà statué, dans le cas d'un échantillonnage en vrac, que le test d'objet n'était plus respecté et que les dépenses ne pouvaient plus se qualifier de frais d'exploration à compter du moment où les travaux ne permettaient plus d'ajouter à la connaissance de la ressource minérale.

a) les frais canadiens de mise en valeur, au sens des paragraphes b.0.2 et b.1 de l'article 408 de la LI.

Les « frais canadiens de mise en valeur » sont des frais, autres que des frais canadiens d'exploration, engagés après le 20 mars 2013 pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichage, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable.

Il s'agit donc globalement des frais engagés pour la préparation de la surface et des frais pour construire les infrastructures permanentes souterraines de la mine. Ces frais sont généralement engagés après que les travaux d'exploration préliminaires soient terminés et que la décision est prise de procéder au développement d'une mine (en d'autres termes, de construire la mine). Cette décision de procéder au développement d'une mine peut, par exemple, se matérialiser par une résolution du conseil d'administration d'une société minière.

Les « frais canadiens de mise en valeur » peuvent aussi être des frais, autres qu'un montant inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable, engagés :

- soit pour le fonçage ou l'excavation d'un puits de mine, d'une voie principale de roulage ou d'un ouvrage souterrain semblable conçu pour une utilisation continue, pour une mine située dans une ressource minérale au Canada, construit ou excavé après l'entrée en production de la mine;
- soit pour le prolongement d'un tel puits, d'une telle voie de roulage ou d'un tel ouvrage.

b) une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable, ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine.

On considère généralement qu'une mine a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable à compter du premier jour de la période de trois mois consécutifs au cours de laquelle le moulin fonctionne pour la première fois à 60 % de sa capacité estimée. Cette règle peut toutefois varier selon les faits propres à une situation donnée, par exemple, dans le cas d'un moulin traitant du minerai qui provient de plusieurs mines.

Ainsi, une dépense qui est attribuable à une mine qui a déjà atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ne se qualifie pas à titre de frais d'exploration admissibles au CIRR. La dépense doit être engagée à l'égard d'une mine qui n'a jamais atteint ce stade auparavant, ou d'une mine qui est distincte d'une mine ayant atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable, pour être admissible au CIRR.

Une mine qui est fermée, mais qui conserve des installations et des actifs importants pouvant être utilisés lors de sa réouverture éventuelle ou de son exploitation ultérieure est habituellement considérée comme une mine ayant atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable, et ce, malgré sa fermeture.

Une mine qui a antérieurement atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable doit avoir été totalement abandonnée et les installations sur le site minier (bâtiments, machinerie) doivent avoir été démantelées pour que l'on puisse éventuellement considérer qu'elle n'a jamais atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable et qu'il s'agit, en conséquence, d'une « nouvelle mine ». La Cour suprême a statué qu'une propriété minière perd les attributs d'une mine lorsqu'elle est abandonnée et démantelée.

c) un montant qui représente le coût ou une partie du coût d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite (voir le paragraphe 21).

d) un montant compris dans les « frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur », ci-après « frais généraux », au sens de l'article 360R2 du RI.

Les frais d'exploration minière qui se qualifient de « frais généraux » sont des frais qui respectent initialement le test d'objet prévu à la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration » du paragraphe c de l'article 395 de la LI.

Les frais généraux désignent notamment :

- les frais qu'un contribuable a engagés pour son administration, sa gestion ou son financement;
- les frais engagés à l'égard de la rémunération versée pour des employés dont les fonctions n'étaient pas, en totalité ou en quasi-totalité, reliées à des activités d'exploration (l'expression « en totalité ou en quasi-totalité » est habituellement interprétée comme étant « 90 % ou plus »);
- les frais engagés pour des taxes, assurances ou loyers relatifs à des biens qui ne sont pas utilisés en totalité ou en quasi-totalité pour des activités d'exploration, ou pour l'entretien de tels biens;
- les frais engagés pour :
 - l'utilisation ou le droit d'utiliser un bien dans lequel une personne qui est rattachée au contribuable avait une participation;
 - une contrepartie pour un service qu'une personne qui est rattachée au contribuable lui a fourni;
 - l'acquisition de matériaux, pièces ou fournitures qu'une personne qui est rattachée au contribuable a vendus au contribuable.

Dans la situation où une personne rattachée est impliquée, seules les dépenses qui excèdent les frais engagés par la personne rattachée au contribuable seront considérées à titre de « frais généraux ».

Selon l'article 360R8 du RI, qui définit le concept de « personnes rattachées », une personne et une société sont rattachées si, par exemple, la personne et la société ont entre elles un lien de dépendance, ou si la personne a un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 % dans la société.

e) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auxquels une société a renoncé à l'égard d'une action dans le cadre du régime des actions accréditives en vertu de la LI.

f) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise⁵.

23. Exemples de dépenses qui ne sont pas admissibles au CIRR à titre de frais d'exploration :

- Frais relatifs à la rédaction des rapports annuels aux actionnaires ou à la rédaction de prospectus.
- Frais juridiques ou financiers liés au financement de l'entreprise.
- Frais relatifs au loyer du siège social de l'entreprise minière.
- Frais liés à l'achat de biens amortissables utilisés pour les travaux d'exploration.
- Frais pour l'acquisition d'un droit, permis ou privilège de prospection, de forage ou d'extraction de minéraux dans la ressource minérale.
- Frais relatifs au traitement ou à la vente du minerai.
- Frais de métallurgie.

Admissibilité des frais pour la réalisation d'études environnementales, de consultation auprès des communautés et d'études de faisabilité engagées à l'étape de l'exploration

24. Revenu Québec partage la position retenue par l'ARC dans l'interprétation technique 2016-067590117 *Frais d'exploration au Canada* du 24 janvier 2017 et considère que les dépenses énoncées dans cette interprétation peuvent être admissibles, par exemple, les dépenses suivantes :

- Frais d'étude environnementale ou de consultation auprès des communautés entreprise pour se conformer à une obligation légale ou informelle en vue d'obtenir un droit, un permis ou un privilège d'exploration minière.
- Frais d'étude environnementale ciblée (ex. analyse de la végétation, des pêches, de l'eau) menée conjointement avec une activité d'exploration spécifique.
- Frais pour consultation auprès des communautés à l'égard du processus d'exploration.
- Frais pour une étude de faisabilité portant sur la planification et la conduite d'un projet d'exploration.

25. D'autres dépenses ne sont pas admissibles, car elles ne respectent pas le test d'objet pour se qualifier de « frais d'exploration au Canada » au sens de la LIR ou de « frais canadiens d'exploration » au sens de la LI, dont les dépenses suivantes :

- Frais d'étude environnementale générale de base menée avant l'exécution d'une activité d'exploration spécifique.

⁵ Pour plus de renseignements sur les critères servant à déterminer le début de l'exploitation d'une entreprise, voir le bulletin d'interprétation IMP. 7-2/R1 *Début de l'exercice financier d'une société* du 30 septembre 2009.

- Frais de consultation pour évaluer la perception des communautés, menée avant la décision de procéder à des travaux d'exploration.
- Frais d'étude de faisabilité portant sur la planification préliminaire d'une activité d'exploration potentielle, menée avant la décision de procéder à des travaux d'exploration.
- Frais d'étude de faisabilité portant sur l'évaluation de diverses options de développement d'une mine.

Frais d'exploration engagés ailleurs que dans la zone d'exploration nordique

26. Les frais d'exploration qui sont engagés au Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique, donnent droit à un taux du CIRR inférieur à ceux qui sont engagés dans la zone d'exploration nordique. Pour les frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017, la zone d'exploration nordique désigne un territoire situé au Québec qui comprend :

- le territoire situé, d'une part, au nord du 49^e degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du 55^e degré de latitude nord;
- le territoire situé au nord du 55^e degré de latitude nord.

ALLOCATION POUR EXPLORATION PRÉVUE DANS LA LIM

Principes généraux

27. L'objectif premier du régime d'impôt minier est de permettre à l'État d'obtenir une juste compensation pour l'utilisation d'une ressource non renouvelable appartenant au domaine public.

28. Seul un « exploitant », au sens de la LIM, pour un exercice financier, doit verser des droits qui correspondent au plus élevé de son impôt minier minimum ou de son impôt minier sur son profit annuel, à l'égard de cet exercice.

29. Un exploitant est généralement un particulier, une société ou une société de personnes (à l'exception d'une société en participation), qui effectue des travaux d'exploitation minière, soit seul ou avec d'autres, sur un terrain situé au Québec ou dans une mine dont il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Le présent bulletin fait référence à une société lorsqu'il est question d'une personne morale dans la LIM, et à une société de personnes lorsqu'il est question d'une société dans la LIM.

L'exploitation minière comprend l'ensemble des travaux liés aux différentes phases de développement minéral, dont l'exploration, l'aménagement et la mise en valeur avant production et l'aménagement et la mise en valeur après production.

30. Pour produire une déclaration relative à l'impôt minier à l'égard d'un exercice financier, l'exploitant doit utiliser le formulaire IM-30 s'il possède une seule mine. Il doit utiliser à la fois le formulaire IM-30.MX et le formulaire IM-30.DL s'il possède plus d'une mine.

31. Un exploitant admissible, pour un exercice financier, est un exploitant qui remplit les deux conditions suivantes :

- au cours de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable;
- au cours de l'exercice financier, il n'est pas associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'exercice financier.

Deux sociétés sont associées entre elles si elles remplissent les conditions prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI. Lorsque l'un des exploitants n'est pas une société, ou lorsque les deux exploitants ne sont pas des sociétés, les dispositions particulières prévues à l'article 4.1 de la LIM s'appliquent aux fins des règles d'association.

32. Un exploitant qui se qualifie d'« exploitant admissible » pour un exercice financier est réputé exploiter une seule mine pour cet exercice. Les bénéfices et les dépenses de l'ensemble de ses mines sont consignés comme s'il n'avait qu'une seule mine sur sa déclaration relative à l'impôt minier.

33. Les frais d'exploration admissibles qu'un exploitant engage dans un exercice financier s'ajoutent à son compte de frais cumulatifs d'exploration conformément à l'article 16.9 de la LIM. L'allocation pour exploration qu'un exploitant peut déduire dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier est basée sur ce compte cumulatif.

Le montant qu'un exploitant admissible peut déduire à titre d'allocation pour exploration pour un exercice financier ne doit pas dépasser le solde de son compte de frais cumulatifs d'exploration à la fin de cet exercice.

34. Le montant qu'un exploitant, autre qu'un exploitant admissible, peut déduire à titre d'allocation pour exploration pour un exercice financier est aussi basé sur son compte de frais cumulatifs d'exploration à la fin de cet exercice. Toutefois, la déduction de cet exploitant ne doit pas dépasser le solde de ce compte cumulatif, ou 10 % de son profit annuel pour l'exercice financier, selon le moindre de ces deux montants.

Le profit annuel, pour l'application de la limite de 10 %, est déterminé sans tenir compte des montants suivants :

- montant déduit à titre d'allocation pour exploration pour l'exercice financier;
- dépenses générales et administratives engagées au cours de l'exercice et qui se rapportent à des travaux d'exploration;
- montant déduit à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production pour l'exercice;
- montant déduit à titre d'allocation additionnelle pour exploration pour l'exercice;
- montant déduit à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés pour l'exercice;
- montant déduit à titre d'allocation pour études environnementales pour l'exercice.

35. Le compte de frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant doit être réduit des montants d'aide gouvernementale qu'il a reçus, ou qu'il était en droit de recevoir, et qui se rapportent à ces frais d'exploration. Le CIRP et le crédit d'impôt à l'investissement pour dépenses minières

préparatoires de la LIR sont des aides gouvernementales qui doivent réduire le compte de frais cumulatifs d'exploration.

Frais d'exploration admissibles à l'allocation pour exploration

36. Les frais d'exploration qui composent le compte de frais cumulatifs donnant droit à l'allocation pour exploration sont de même nature que ceux décrits au paragraphe 15. Les principes énoncés aux paragraphes 16 à 19 ainsi que les exemples décrits aux paragraphes 20 et 21 s'appliquent à l'égard des frais admissibles à l'allocation pour exploration. Il faut toutefois préciser que les salaires des employés qui effectuent des travaux d'exploration minière peuvent être admissibles à l'allocation pour exploration même si les fonctions de ces employés ne sont pas, en totalité ou en quasi-totalité (90 % ou plus), reliées à des activités d'exploration, car la LIM ne prévoit pas cette restriction, contrairement à la LI. Les salaires seront admissibles en proportion des tâches des employés liées à l'exploration.

37. Le compte de frais cumulatifs d'exploration comprend aussi une bonification de 25 % qui s'applique aux frais d'exploration qui répondent à la définition du paragraphe 15, et qui sont engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord. Ce territoire correspond au territoire couvert par la « zone d'exploration nordique » définie au paragraphe 26, à compter de la même date. Toutefois, pour faire partie de la bonification, ces frais d'exploration ne doivent pas avoir fait l'objet du CIRRR.

38. L'exploitant doit déclarer à Revenu Québec les frais d'exploration qu'il a engagés dans un exercice financier, au plus tard à la date à laquelle il doit produire au plus tard une déclaration relative à l'impôt minier pour l'exercice financier suivant, selon l'article 16.14 de la LIM. L'exploitant qui ne déclare pas ses frais d'exploration à l'intérieur de ce délai ne pourra plus les inclure à son compte de frais cumulatifs d'exploration.

Exemple : Un exploitant engage des frais d'exploration durant l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Il doit déclarer ces frais à Revenu Québec au plus tard le 30 juin 2018 pour que ceux-ci soient inclus à son compte de frais cumulatifs d'exploration aux fins de l'allocation pour exploration.

Frais non admissibles à l'allocation pour exploration

39. Certaines dépenses ne sont pas admissibles à l'allocation pour exploration, il s'agit notamment des dépenses suivantes :

a) les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production ainsi que les frais d'aménagement et de mise en valeur après production, au sens des articles 16.11 et 16.13 de la LIM.

Ces frais sont de même nature que ceux décrits au paragraphe 22 a), sauf qu'ils doivent être engagés par l'exploitant après le 30 mars 2010, à l'égard d'une mine au Québec.

b) une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable, ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine.

Les principes énoncés au paragraphe 22 b) trouvent application ici.

c) le coût en capital d'un bien qui est pris en compte dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie d'un exploitant.

d) une dépense générale et administrative qui est, par ailleurs, déductible dans le calcul du profit annuel ou du bénéfice annuel d'un exploitant.

Contrairement aux règles qui s'appliquent pour le CIRR (voir le paragraphe 22 d) pour plus de détails), la LIM ne fournit pas de définition à l'égard de l'expression « dépense générale et administrative ». Il faut donc se référer au sens commun de celle-ci.

Toutefois, les dépenses générales et administratives qui ne sont pas admissibles à l'allocation pour exploration prévue dans la LIM et celles non admissibles aux fins du CIRR prévu dans la LI devraient en principe être semblables, la principale différence étant celle relative aux salaires des employés qui effectuent des travaux d'exploration minière et que l'on explique au paragraphe 36. Aux fins de l'allocation pour exploration prévue dans la LIM, les salaires de ces employés seront admissibles à titre de frais d'exploration en proportion des fonctions de ces employés liées à l'exploration.

e) le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'option d'achat, les frais de jalonnement et les frais d'arpentage relatifs à la délimitation de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un claim, d'un bail minier ou d'une concession minière.

f) les frais d'exploration qui font l'objet d'une renonciation en vertu de la LI ou de la LIR en faveur d'un investisseur.

Les frais d'exploration engagés par un exploitant qui est une société ne sont pas admissibles à l'allocation pour exploration si l'exploitant a renoncé à ces frais en faveur des investisseurs. Dans cette situation, ces frais sont réputés ne pas être des frais d'exploration engagés par cet exploitant. Soulignons que les frais d'exploration ne sont pas admissibles s'ils font l'objet d'une renonciation en vertu de la LI ou en vertu de la LIR (alors que seuls les frais qui font l'objet d'une renonciation en vertu de la LI ne sont pas admissibles au CIRR, voir le paragraphe 22 e)).

Ces frais d'exploration peuvent être admissibles seulement si l'investisseur est une société, ou une société de personnes dont une société est membre, que cette société s'engage par écrit auprès du ministre du Revenu à ne pas renoncer à son tour en vertu de la LI ou de la LIR aux frais qui ont préalablement été renoncés en sa faveur par l'exploitant, et qu'elle respecte cet engagement.

Lorsque l'exploitant est une société de personnes qui engage des frais d'exploration, les frais d'exploration qui sont attribués à chacun des membres ne sont pas admissibles à l'allocation pour exploration de l'exploitant, car ils sont réputés ne pas être des frais d'exploration engagés par cet exploitant. Toutefois, si le membre de la société de personnes est une société qui s'engage par écrit auprès du ministre du Revenu à ne pas renoncer aux frais d'exploration qui lui ont été attribués par la société de personnes, et qu'elle respecte cet engagement, la société de personnes pourra bénéficier de l'allocation pour exploration à l'égard de ces frais d'exploration.

CRÉDIT DE DROITS REMBOURSABLE POUR PERTE PRÉVU DANS LA LIM

Les paragraphes 40 à 45 portent sur l'admissibilité des frais d'exploration au CDRP. D'autres composantes entrent dans le calcul du CDRP, mais ne sont pas abordées ici.

40. Seul l'exploitant qui est un « exploitant admissible » pour l'exercice financier, tel que défini au paragraphe 31, peut inclure ses frais d'exploration dans le calcul du CDRP.

41. Les frais d'exploration engagés au cours d'un exercice financier qui se qualifient aux fins du CDRP sont les mêmes que ceux qui se qualifient aux fins de l'allocation pour exploration (voir le paragraphe 36 en ce qui concerne les frais admissibles, ainsi que le paragraphe 39 en ce qui concerne les frais non admissibles).

42. Le montant des frais admissibles au CDRP pour un exercice financier doit être réduit de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçue ou est en droit de recevoir pour cet exercice et qui se rapporte à ces frais.

43. Les frais d'exploration engagés par un exploitant admissible dans un exercice financier sont considérés dans une proportion de 50 % aux fins du calcul du CDRP auquel il peut avoir droit à l'égard de cet exercice. Le montant de frais d'exploration qui entre dans le calcul du CDRP ne peut pas être supérieur au montant d'allocation pour exploration que l'exploitant déduit dans le calcul de son profit annuel pour l'exercice financier.

44. Les frais d'exploration seront considérés dans le calcul du CDRP pour un exercice financier seulement si l'exploitant admissible les déclare à Revenu Québec au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration relative à l'impôt minier pour cet exercice, c'est-à-dire dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

45. Les frais d'exploration déclarés après l'expiration de ce délai ne pourront pas être considérés dans le calcul du CDRP. Ils pourront cependant l'être aux fins du compte de frais cumulatifs d'exploration pour le calcul de l'allocation pour exploration si le délai prévu au paragraphe 38 est respecté.

POUR NOUS JOINDRE

Par téléphone
Région de Québec : 418 659-4692 Région de Montréal : 514 873-4692 Ailleurs au Canada ou aux États-Unis : 1 800 567-4692 (sans frais) Heures d'accessibilité des services téléphoniques Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 - 16 h 30 Mercredi : 10 h - 16 h 30
Par la poste
Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais : Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises Revenu Québec C. P. 3000, succursale Place-Desjardins Montréal (Québec) H5B 1A4 Québec et autres régions : Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises Revenu Québec 3800, rue de Marly Québec (Québec) G1X 4A5
Par courriel sécurisé
https://www5.services.mrq.gouv.qc.ca/MrqAnonyme/K2/K2W/K2W1A01A_I_EffectuerRequeteSA/P_RequeteDirigee.aspx?T1.CodeService=S00120&CLNG=F
En personne à nos différents bureaux régionaux

Pour des renseignements concernant les obligations fiscales d'un exploitant en matière d'impôt minier, vous pouvez consulter le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/mesures-particulieres/impot-minier/>.